

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

3e Bureau

Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme M. DURAND/NM

☎ : 04.72.61.61.50

Lyon, le 11 MAI 1999

ARRETE**instituant des servitudes d'utilité publique
sur des terrains situés "Sous Gournay"
au lieu-dit "Les Etroupières" à Feyzin**

* * *

*LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du Plan Régional de Valorisation et d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la demande présentée le 23 mai 1997 par la société TISA (Transactions Immobilières S.A.) en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur des terrains situés "Sous Gournay" au lieu-dit "Les Etroupières" à Feyzin ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 fixant le projet de périmètres et de servitudes d'utilité publique portant sur des terrains situés au sud du Boulevard Urbain Sud à Feyzin ;

VU le courrier en date du 7 juillet 1998 de la Communauté Urbaine de Lyon relatif à son acquisition des terrains en cause ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Maurice CESSIECQ, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 1998 inclus ;

VU le rapport de synthèse en date du 26 mars 1999 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 29 avril 1999 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'étude d'évaluation environnementale et géotechnique du site, menée pour le compte de la société TISA, que les terrains situés "Sous Gournay" au lieu-dit "Les Etroupières" à Feyzin ont été pollués à des degrés divers (distinction de cinq zones) ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'assurer une surveillance du site et de réglementer l'utilisation des terrains par construction ou modification du sous-sol, de manière à la rendre compatible avec les exigences qu'imposent la protection de l'environnement et la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles 7.1 à 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées, sont garantis par l'institution de servitudes d'utilité publique ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre et les zones de servitudes, ainsi que la nature des servitudes d'utilité publique applicables aux terrains situés "Sous Gournay" au lieu-dit "Les Etroupières" à Feyzin sont fixés ainsi qu'il suit :

PERIMETRE DES SERVITUDES RETENU :

Les terrains concernés définissant le périmètre d'application des servitudes est représenté sur la carte jointe. Il correspond aux parcelles cadastrales section BP n° 41/42/43/44/52/53/57/68/70/73/74/76/91/95/97/98 de la commune de Feyzin dans le Rhône.

Ces terrains sont découpés en 5 zones numérotées où s'appliquent de façon modulée les différentes prescriptions de servitudes.

TYPES DES SERVITUDES RETENUS :

Ces servitudes sont proposées dans le cadre des dispositions prévues par les articles 7.1 et 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles peuvent concerner l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire (art 7.1), et en outre, comportent une limitation ou des interdictions de modification de l'état du sol ou du sous-sol, et permettent la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site (art 7.5).

SERVITUDES A CARACTERE GENERAL (toutes zones)

- relatives à la mise en oeuvre des prescriptions portant sur la surveillance du site :

Servitude n° 1 :

- Autorisation d'accéder en tout temps ~~aux~~ piézomètres n° 4, 6, 7 et 8 situés sur la carte ci-jointe, et d'y amener en toute sécurité les matériels de mesure et de prise d'échantillons.

- relatives à l'utilisation du sol ou du sous-sol sur le site:

Servitude n° 2 :

- Le site est réservé aux activités économiques à dominante industrielle, commerciale ou artisanale.

Servitude n° 3 :

- Protection et réalisation des ouvrages destinés à capter ou à contrôler les eaux souterraines de manière à éviter tout transfert de pollution en direction de la nappe.

Servitude n° 4 :

- Interdiction de rejet par infiltration, réinjection ou par ruissellement des eaux usées, pluviales, ou géothermiques, et des eaux de refroidissement en direction de la nappe.

Servitude n° 5 :

- Interdiction (I) des transferts de remblais entre zones dans les conditions ci-après :

zone d'origine zone de transfert	1	2	3	4	5
1				I	I
2				I	I
3				I	I
4					I
5				I	

Servitude n° 6 :

- Lors de travaux modifiant l'état du sol ou du sous-sol, tout déchet ou remblai mis à jour de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement fera l'objet d'une caractérisation, puis sera éliminé dans des installations autorisées à cet effet dans des conditions d'enlèvement assurant la protection de l'environnement.

Servitude n° 7 :

- Interdiction de l'usage d'eau potable à partir de prélèvements d'eaux souterraines au sens du décret 89-3 du 3 janvier 1989.
- Autorisation d'usages des eaux souterraines autres que l'eau potable sous réserve d'un examen préalable en vue de s'assurer de la compatibilité de la qualité des eaux avec l'usage prévu.

Servitude n° 8 :

- Tout plan d'eau ou bassin de rétention devra être réalisé sur fond étanche ou de perméabilité minimale de 10^{-9} mètres par seconde.

SERVITUDES PARTICULIÈRES ADDITIONNELLES PAR ZONE

Les prescriptions par zone se limitent aux deux zones du secteur sensible : zone péri-gravière n° 4 et zone des gravières n° 5 de la carte ci-jointe.

SERVITUDES PARTICULIÈRES AUX ZONES N° 4 ET N°5

- relatives à l'utilisation du sol ou du sous-sol sur le site:

Servitude n° 9 :

Sur la zone n° 4 et n°5, interdiction des plans d'eau.

Servitude n° 10 :

- Sur la zone n° 4 et n°5, interdiction du creusement et de la mise à jour des remblais sous-jacents à l'exclusion de purges superficielles réalisées dans le cadre de travaux renforçant l'étanchéité du site, ou de travaux de dépollution du site pour lesquels il sera fait appel à un organisme compétent en matière de pollution des sols.

Servitude n° 11 :

- Sur la zone n° 4 et n° 5, interdiction d'utilisation des remblais existants comme sols de fondation.

SERVITUDES PARTICULIÈRES DE LA ZONE N° 4

- relatives à l'utilisation du sol ou du sous-sol sur le site:

Servitude n° 12 :

Sur la zone n° 4, les utilisations des terrains doivent être conçues de manière à éviter tout contact possible entre le public et les remblais sous-jacents.

Notamment, sont interdits :

- les jardins d'enfants,
- les jardins d'agrément dont l'épaisseur de matériaux propres préalablement rapportés est inférieure à 0,80 mètre,
- les espaces verts de loisirs et terrains de sports dont l'épaisseur de matériaux propres préalablement rapportés est inférieure à 0,40 mètre,
- les plantations d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'homme.

SERVITUDES PARTICULIÈRES DE LA ZONE N° 5

- relatives à l'utilisation du sol ou du sous-sol sur le site:

Servitude n° 13 :

Sur la zone n° 5, les utilisations du sol et du sous-sol doivent constituer des confinements de surface limitant le flux entrant d'eau dans les sols.

Servitude n° 14 :

Sur la zone n° 5, les utilisations des terrains doivent être conçues de manière à éviter tout contact possible entre le public et les remblais sous-jacents.

Notamment, sont interdits :

- les jardins d'enfants,
- les jardins d'agrément dont l'épaisseur de matériaux propres préalablement rapportés est inférieure à 1,30 mètre, et ne comportant pas un lit d'au moins 0,02 mètre d'épaisseur de cailloux ou remblais sans fines légèrement compactés,
- les espaces verts de loisirs et terrains de sports dont l'épaisseur de matériaux propres préalablement rapportés est inférieure à 0,80 mètre,
- les plantations d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'homme.
- les espaces végétalisés dont l'entretien nécessite des apports d'eaux autres que celles provenant des précipitations.

Servitude n° 15 :

- Sur la zone n° 5, interdiction de la mise en place de fondations profondes ou atteignant le niveau des remblais pollués.

Servitude n° 16 :

- Sur la zone n° 5, interdiction des bassins de rétention des eaux.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Feyzin et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale - 3^{ème} bureau) et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Feyzin, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- au Conseil municipal de la commune de Feyzin,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au commissaire enquêteur,
- au Président au la Communauté Urbaine de Lyon,
- à la société TISA, par la voie administrative.

LYON, le 11 MAI 1999

Le Préfet.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Claude BASTION

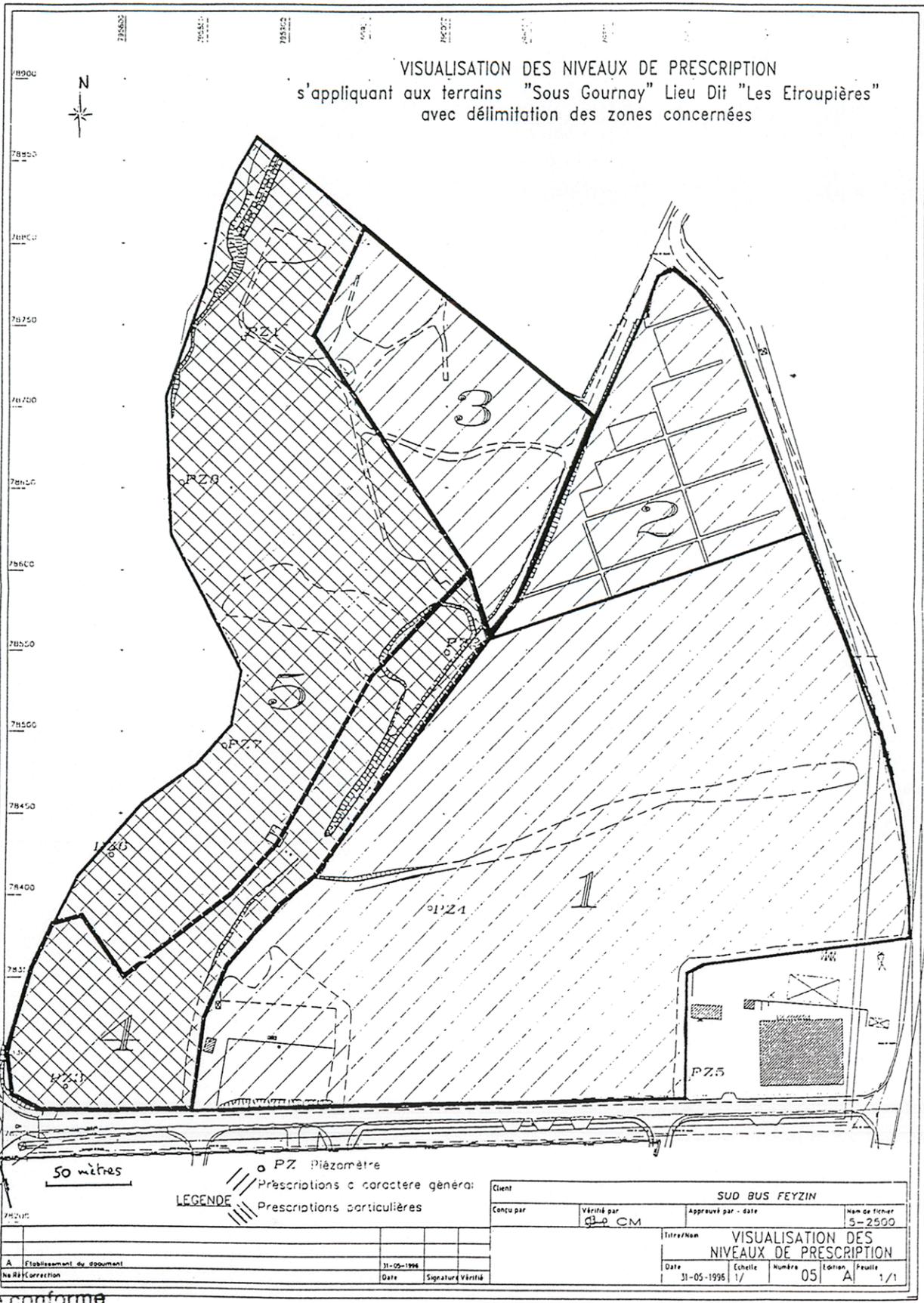
TABLEAU SERVITUDES PM2

Id	Type	Date_arrêté	Id_Zone_Objet	Liste_Servitude	Titre_Dossier	Num_BDSUP	Num_Commune_Grèvée
1	PM2	11/05/1999	Piézomètre PZ1		"sous gourmay" I.dit "les Etroupières"	12 367	69276
8	PM2	11/05/1999	Piézomètre PZ8	S n° 1	"sous gourmay" I.dit "les Etroupières"	12 367	69276
7	PM2	11/05/1999	Piézomètre PZ7	S n° 1	"sous gourmay" I.dit "les Etroupières"	12 367	69276
2	PM2	11/05/1999	Piézomètre PZ2		"sous gourmay" I.dit "les Etroupières"	12 367	69276
6	PM2	11/05/1999	Piézomètre PZ6	S n° 1	"sous gourmay" I.dit "les Etroupières"	12 367	69276
3	PM2	11/05/1999	Piézomètre PZ3		"sous gourmay" I.dit "les Etroupières"	12 367	69276
4	PM2	11/05/1999	Piézomètre PZ4	S n° 1	"sous gourmay" I.dit "les Etroupières"	12 367	69276
5	PM2	11/05/1999	Piézomètre PZ5		"sous gourmay" I.dit "les Etroupières"	12 367	69276
9	PM2	11/05/1999	ZONE 1	S n° 1-2-3-4-5-6-7-8	"sous gourmay" I.dit "les Etroupières"	12 367	69276
10	PM2	11/05/1999	ZONE 2	S n° 1-2-3-4-5-6-7-8	"sous gourmay" I.dit "les Etroupières"	12 367	69276
11	PM2	11/05/1999	ZONE 3	S n° 1-2-3-4-5-6-7-8	"sous gourmay" I.dit "les Etroupières"	12 367	69276
12	PM2	11/05/1999	ZONE 4	S n° 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12	"sous gourmay" I.dit "les Etroupières"	12 367	69276
13	PM2	11/05/1999	ZONE 5	S n° 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-13-14-15-16	"sous gourmay" I.dit "les Etroupières"	12 367	69276

MAIRIE DE LYON
12 MAI 1999
COURRIER

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
 PRÉFECTORAL DU 11 MAI 1999

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
Man
 Jean-Claude BASTION



Pour copie conforme
 l'Attaché de Préfecture

Besancon

B. BESANCON - MATILE